

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001066-204

DATE : Le 4 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

TRACY PATTERSON

Demandeur

c.

STUBHUB CANADA INC.

STUBHUB INC.

Défenderesses

JUGEMENT CLOTURE

[1] **CONSIDÉRANT** que le 10 juin 2022, le demandeur a déposé une *Demande pour approbation d'une transaction*, avec les défenderesses StubHub Canada inc. et StubHub Inc. («**StubHub**»);

[2] **CONSIDÉRANT** que le 26 juillet 2022, la Cour a approuvé la transaction;

[3] **CONSIDÉRANT** que la Cour a nommé Velvet Payments (maintenant connu sous le nom de Concilia Services Inc.) comme Administrateur des Réclamations;

[4] **CONSIDÉRANT** que la période des réclamations s'est terminée le 9 novembre 2022;

[5] **CONSIDÉRANT** que Velvet Payments a rendu son rapport d'administration final de clôture (le «**Rapport final de clôture**») le 27 juin 2023;

[6] **CONSIDÉRANT** que le Rapport final de clôture indique que 206 courriels ont été envoyés au Groupe et que 4 d'entre eux ont rebondi, ce qui représente 1,9% du Groupe;

[7] **CONSIDÉRANT** que les 20 réclamations présentées par le Groupe totalisent 7 482,56 \$ US et 1 702,23 \$ CAD en crédit reçus par les membres ou en remboursement comptant;

[8] **CONSIDÉRANT** que l'Administrateur déclare dans son rapport avoir payé la retenue de 2 % que le *Fonds d'aide aux actions collectives* (« Fonds d'Aide »);

[9] **CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas de reliquat, que les prélèvements appropriés ont été remis au Fonds d'Aide et que les Honoraires et Débours des Avocats du Groupe approuvés ont été payés par StubHub;

[10] **CONSIDÉRANT** que l'Entente de Règlement a été exécutée entièrement;

[11] **CONSIDÉRANT** l'article 596 du *Code de procédure civile du Québec*;

[12] **CONSIDÉRANT** l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*;

[13] **CONSIDÉRANT** l'article 130 des *Directives de la division de Montréal*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] DECLARES that Velvet Payments (Concilia Services Inc.) has fulfilled its obligations pursuant to the Settlement Approval Judgment and is released and discharged from its mandate;	DÉCLARE que Velvet Payments (Concilia Services Inc.) a rempli ses obligations en vertu du jugement d'approbation du règlement et est libéré de son mandat;
[15] DECLARES that <i>StubHub Canada inc. et StubHub inc.</i> have fulfilled their obligations pursuant to the Settlement Agreement in accordance with the Settlement Approval Judgment rendered on July 26, 2022;	DÉCLARE que <i>StubHub Canada inc. et StubHub inc.</i> ont rempli leurs obligations en vertu de l'Entente de règlement conformément au jugement d'approbation du règlement rendu le 26 juillet 2022;
[16] PRONOUNCES the closure of the present class action proceedings as regards <i>StubHub Canada inc. et StubHub inc.</i>	PRONONCE la clôture des présentes procédures d'action collective concernant <i>StubHub Canada inc. et StubHub inc.</i>

[17] DECLARES that the Plaintiff and the Class Members are bound by the release contained in the Settlement Agreement;	DÉCLARE que le demandeur et les membres du Groupe sont liés par la quittance contenue dans l'Entente de règlement ;
[18] WITHOUT other legal costs.	LE TOUT , sans frais de justice.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me David Assor
LEX GROUP INC.
Avocats pour le demandeur

Francois-David Paré
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA LLP
Avocats pour les défenderesses

Date d'audience : Sur dossier